

Les tarifs susdits sont applicables proportionnellement aux fractions de kilogramme.

## XVI

### *Frais de transport des correspondances-avion en transit*

1. En ce qui concerne le transit des correspondances-avion internationales assuré par les pays adhérant à l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, les Administrations intermédiaires ne peuvent percevoir des Administrations d'origine que les frais afférents au transport de ces envois sur les lignes aériennes par lesquelles s'effectue la réexpédition s'il s'agit de dépêches closes.

2. Lorsque, en raison de circonstances particulières attribuables au coût élevé de ce transport, un pays n'est pas en mesure d'accepter ce principe, les Administrations en cause peuvent conclure entre elles des arrangements concernant le paiement des frais sans que ceci affecte, jusqu'à leur expiration, les accords préexistants.

3. Toute Administration qui remet des correspondances-avion en transit à découvert à une autre Administration doit lui payer en entier les frais de transport calculés pour tout le parcours aérien ultérieur. Pour déterminer les frais de transport, le poids net de ces envois est majoré de 10 p. 100.

4. Les frais afférents à l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2 doivent être perçus de l'Administration d'origine, sauf en ce qui regarde les dispositions de l'Article XVII ou s'il y a entente contraire.

5. Chaque Administration doit indiquer quels bureaux sont chargés d'effectuer le transit des dépêches closes ou à découvert. Si ces dépêches sont remises à un bureau du pays intermédiaire qui n'a pas été indiqué par celui-ci comme bureau de transbordement pour dépêches closes ou à découvert, des dépêches sont soumises au tarif de transport interne en vigueur dans le pays de transit et, en plus, au tarif de réexpédition sur le pays de destination ou sur tout autre pays intermédiaire.

## XVII

### *Paiement pour l'utilisation du service international*

1. Les Administrations qui assurent le transport des correspondances-avion à travers leur propre territoire par des lignes desservies normalement, doivent réacheminer par ces mêmes lignes toutes les correspondances-avion provenant des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et destinées à leur propre service, sans frais pour le pays d'origine, si lesdites Administrations n'ont fait aucun déboursé à cette fin.

Les Administrations s'engagent à demander aux compagnies intéressées d'effectuer ledit transport à titre gracieux.

2. Toute Administration de destination peut demander à une autre Administration de confectionner des dépêches directes sur ses bureaux d'échange lorsque le volume des correspondances ou les exigences du service le justifient.